

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 septembre 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3773-2011.

Gaz Métro - modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 20 septembre 2011 de Gaz Métro sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 20 septembre 2011 de Gaz Métro sur les demandes d'intervention au présent dossier.

Nous constatons en premier lieu que Gaz Métro ne conteste pas la demande d'intervention de SÉ-AQLPA. Nous en prenons acte.

La seule réserve de Gaz Métro porte sur certaines mentions de l'IFRS contenues dans notre demande d'intervention. **À la lecture des commentaires de Gaz Métro, nous constatons toutefois qu'il s'agit simplement d'un malentendu.** Nous sommes en effet très bien conscients que c'est vers les PCGR des États-Unis (et non les IFRS) que Gaz Métro a décidé de faire basculer sa comptabilité à vocation générale à compter du 1^{er} octobre 2012, ce qui, en toute logique, devrait entraîner le choix par la Régie du même référentiel pour la comptabilité régulatoire de ce distributeur. Nos mentions des IFRS dans notre demande d'intervention n'ont donc pas pour objet de demander à la Régie de **statuer d'avance** sur un quelconque

basculement futur aux IFRS. Si Gaz Métro a craint lire pareille chose dans notre demande d'intervention, nous tenons à dissiper cette crainte.

Gaz Métro a d'ailleurs eu raison, dans sa lettre du 20 septembre 2011, de critiquer le passage de notre demande d'intervention où il est dit que les normes de l'IFRS « *s'appliqueront dans quelques années à Gaz Métro* ». Il aurait fallu au contraire y lire qu' « *il existe une possibilité que les normes de l'IFRS s'appliqueront dans quelques années à Gaz Métro, par exemple si et lorsque l'autorisation aux sociétés associées de Gaz Métro d'utiliser les PCGR des États-Unis aura pris fin* ».

Que l'on nous comprenne bien : nos mentions des IFRS dans notre demande d'intervention visent d'abord et avant tout à exercer la même prudence que celle dont fait preuve, avec sagesse, Gaz Métro dans sa preuve au présent dossier. En effet, Gaz Métro, dans sa preuve, s'est assurée de bien vérifier, pour chacune des normes proposées, si celles-ci étaient similaires ou différentes de ce qu'imposeraient les IFRS. Pourquoi un tel souci de la part de Gaz Métro ? Simplement parce que le basculement aux PCGR des États-Unis, pour l'instant, n'est que temporaire jusqu'en 2015 (B-0005, Gaz Métro-1, Doc. 1, p. 5, ligne 25). Après cette date, plusieurs options redeviendront possibles, dont la prolongation après 2015 du maintien sous les PCGR des États-Unis ou le basculement aux IFRS. Gaz Métro a donc raison de faire preuve de sagesse en vérifiant dès à présent que ses nouvelles normes proposées sous les PCGR des États-Unis soient **aussi** compatibles avec les IFRS. Cela ne veut pas dire qu'il soit obligatoire pour Gaz Métro d'effectuer, sous les PCGR des États-Unis, des choix qui soient nécessairement compatibles avec les IFRS. Cela signifie seulement qu'il est dans l'intérêt public d'être bien conscients, dès à présent, de la portée des choix que nous effectuons. Par exemple, si les PCGR des États-Unis offrent deux choix possibles quant au traitement d'un certain sujet, il peut être dans l'intérêt public de savoir que l'un de ces choix est compatible avec les IFRS et que l'autre ne l'est pas. De cette manière, lorsque le choix sera effectué, il l'aura été en toute connaissance de cause.

Cette sagesse de Gaz Métro de vérifier, tout au long de sa preuve, si les choix et normes qu'elle propose sous les PCGR des États-Unis sont ou non compatibles avec les IFRS est d'autant plus justifiée que la FASB (organisme normatif comptable des États-Unis) a entrepris depuis le 18 septembre 2002 une démarche d'harmonisation de ses normes avec les normes internationales de l'IASB (*Entente de Norwalk*). Par la suite, en novembre 2002, la FASB adoptait six mesures visant à faciliter cette harmonisation, dont la suivante :

6. *Explicit consideration of convergence potential in all Board agenda decisions.* *Within the framework of the Board's agenda criteria, all topics formally considered for addition to the FASB's agenda need to be assessed for the possibilities for cooperation with the IASB (or another standard setter). Factors that the Board considers in assessing topics for the agenda include (a) the possibility that resolution would increase convergence of standards worldwide, (b) the opportunities the topic presents for cooperation with other*

standard setters, and (c) whether appropriate and sufficient resources are available for a joint or other cooperative effort.

(Source : FASB, Site sur la convergence avec l'IASB, http://www.fasb.org/intl/convergence_iasb.shtml)

Le projet de juillet 2009 (actuellement suspendu) de l'IASB visant la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires s'inscrivait d'ailleurs explicitement dans le cadre d'une harmonisation avec la FASB puisqu'il référerait à la norme états-unienne SFAS 71 permettant une telle reconnaissance (voir *les Basis of Conclusions* BC-3 et BC-4 de ce projet, http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/FB07ABF5-E183-46EE-B05F-CA84BF3FE900/0/Rate_regulated_Activities_Basis_of_Conclusions.pdf). Dans un autre ordre d'idée, la *Security and Exchanges Commission (SEC)* des États-Unis a aussi entrepris une démarche de plusieurs années visant, si possible, à permettre le basculement aux normes de l'IFRS des entreprises des États-Unis en lieu et place (ou dans le cadre) du référentiel des normes de la FASB (<http://www.sec.gov/spotlight/globalaccountingstandards/ifrs-work-plan-paper-052611.pdf>).

Il est donc effectivement très sage pour Gaz Métro, dans sa preuve, de vérifier si les normes états-unienne (ou les choix à l'intérieur de celles-ci) sont ou non compatibles avec celles de l'IFRS, ceci afin que ses choix et ceux de la Régie soient éclairés.

SÉ-AQLPA, dans leur intervention, souhaitent simplement faire preuve de cette même sagesse que l'on retrouve déjà dans la preuve de Gaz Métro.

Dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA se sont d'ailleurs mal exprimées lorsqu'elles ont indiqué qu'elles proposeront « *l'inclusion dans le coût de tout actif corporel d'une évaluation initiale de ses coûts de démantèlement et remise en état, avec obligation de réévaluation périodique de ces coûts* ». Le texte de notre demande d'intervention pouvait en effet laisser croire à tort que nous proposons à Gaz Métro d'appliquer des normes IFRS. **Cela est inexact.** Sur cette question, notre proposition ne consiste pas à demander l'application d'une norme IFRS, mais plutôt à indiquer lequel des choix possibles (permis par les PCGR des États-Unis) devra être retenu. Cette question relève clairement du présent dossier : les PCGR des États-Unis offrent en effet plusieurs choix possibles quant à la prise en compte ou non, dans le coût de tout actif corporel, d'une évaluation initiale de ses coûts de démantèlement et remise en état, avec obligation de réévaluation périodique de ces coûts. Gaz Métro, sous la surveillance de la Régie, devra nécessairement choisir l'une ou l'autre des options que les PCGR des États-Unis lui permettent ; ce choix de Gaz Métro devra explicitement ou implicitement être avalisé par la Régie. C'est dans ce cadre que nous proposerons que, parmi les choix possibles sous les PCGR des États-Unis, le choix retenu soit celui qui aurait aussi été compatible avec les IFRS (**et qui est en outre préférable du point de vue de l'environnement et de l'équité intergénérationnelle**), soit « *l'inclusion dans le coût de tout actif corporel d'une évaluation initiale de ses coûts de démantèlement et remise en état, avec obligation de réévaluation périodique de ces coûts* ».

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA telle que déposée et avec les précisions et rectifications apportées par la présente lettre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.